



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 – NUMERO 150 DU 9 JUILLET 2015

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GENERAL

DIFRHEM - DIRECTION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté préfectoral modificatif du 9 juillet 2015 portant nomination du régisseur titulaire et des régisseurs de recettes suppléants auprès de la régie de recettes de la sous-préfecture de Dunkerque

DRCT - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral d'occupation temporaire de terrains privés Métropole Européenne de Lille PERENCHIES, parcelle cadastrée section AS n° 22 Installation de nouveaux réseaux d'assainissement Rue de la Paix

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision de délégation de signature du 8 juillet 2015 aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord en matière de fiscalité de l'urbanisme

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Département du Nord - Autoroute A25 - Arrêté réglementant la limitation de vitesse sur l'autoroute A25, dans le sens de circulation Dunkerque vers Lille, dans sa section comprise entre l'échangeur n°16 de Bergues et l'échangeur n°7 d'Englos

AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Décision de reconnaissance du 18 juin 2015 du service inspection de la centrale de Gravelines



PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources
humaines et des
moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral modificatif du 09 JUL. 2015 portant nomination du régisseur titulaire et des régisseurs de recettes suppléants auprès de la régie de recettes de la sous-préfecture de Dunkerque

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1995 modifié instituant une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 modifié le 26 avril 2012 et le 12 décembre 2014 nommant le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants de la régie de recettes de la sous-préfecture de Dunkerque;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques du 06 juillet 2015 ;

Sur la proposition du sous-préfet de Dunkerque

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 modifié et les articles 1^{ers} des arrêtés préfectoraux du 26 avril 2012 et du 12 décembre 2014 nommant le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants de recettes auprès de la sous-préfecture de Dunkerque, sont modifiés comme suit :

- Mme Sylvie DELERUE n'est plus régisseur suppléant à compter du 01 septembre 2015 ;

Le reste sans changement

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 09 JUL. 2015

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la Préfecture du Nord

Direction des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

Arrêté préfectoral d'occupation temporaire de terrains privés

Métropole Européenne de Lille

PERENCHIES, parcelle cadastrée section AS n° 22

**Installation de nouveaux réseaux d'assainissement
Rue de la Paix**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958, la loi du 4 août 1962 et le décret du 12 mars 1965 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande du 16 juin 2015 par laquelle la Métropole Européenne de Lille - Aménagement et Habitat - sollicite l'intervention d'un arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de la parcelle cadastrée AS n° 22 située sur le territoire de la commune de PERENCHIES, en vue de l'installation de nouveaux réseaux d'assainissement, rue de la Paix, dans le cadre du programme de lutte contre la pollution ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'exécution desdits travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général,

.../...

ARRETE :

Article 1er. – Les agents de la Métropole Européenne de Lille et les personnes mandatées par elle sont autorisés à occuper temporairement, pour une période qui ne peut excéder le délai prévu à l'article 9 de la loi du 29 décembre 1892, et fixé à cinq ans, la parcelle cadastrée AS n° 22 située sur le territoire de la commune de PERENCHIES désignée aux états et plans parcellaires ci-annexés, afin de procéder à l'installation de nouveaux réseaux d'assainissement, rue de la Paix, dans le cadre du programme de lutte contre la pollution.

Article 2. – L'occupation temporaire des terrains ci-dessus désignés ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, notamment la réalisation d'un état des lieux à défaut de convention amiable.

Il est notamment rappelé à ce sujet que, conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi « aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des clôtures équivalentes suivant les usages du pays ».

Article 3. – Les agents de la Métropole Européenne de Lille et les personnes mandatées par elle seront munis d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4. – Madame le maire de PERENCHIES, les services de police, les propriétaires et exploitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant les travaux.

Article 5. – Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour les dommages causés par le personnel chargé de l'exécution des travaux seront à la charge de la Métropole Européenne de Lille. A défaut d'une entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation du dommage.

Article 6. – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7. – Madame le maire de PERENCHIES est expressément chargée de :

1°) faire publier et afficher pendant 15 jours le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ainsi qu'en un autre endroit fréquenté du public. Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au président de la Métropole Européenne de Lille, 1 rue du Ballon - CS 50749 - 59034 LILLE CEDEX.

2°) le faire notifier aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataires ou gardien) lorsque la Métropole Européenne de Lille leur aura précisé la liste des propriétaires intéressés.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification est faite au propriétaire en mairie.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 8. – Copie du présent arrêté sera adressée :

- au président de la Métropole Européenne de Lille

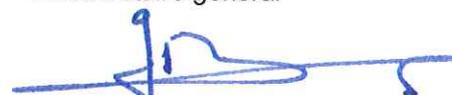
- au maire de Pérenchies

- au préfet délégué pour la défense et la sécurité

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Lille, **09 JUIL. 2015**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Gilles BARSACQ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires et de la mer Nord

Décision de délégation de signature aux agents de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer Nord en matière de fiscalité de l'urbanisme

Philippe LALART , directeur départementale des territoires et de la mer Nord

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,
Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;
Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires et de la mer Nord à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;
Vu l'arrêté l'arrêté du Premier ministre du 04 mars 2010 nommant monsieur Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer Nord.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

M. Pierrick Huet, Mme Nathalie Garat, M. Alain Bourjot, M. Alain Pomportès, M. Fabrice Ringeval, Mme Muriel Brongniart, Mme Caroline Trouvé M. Sylvestre Delcambre, Mme Thérèse Placek, M. Xavier Matykowski , M. Pascal Scournaux, M. Luc Féret, Mme Rachel Kirzewski et en cas d'absence de :

- M. Alain Bourjot et M. Alain Pomportès à M Dominique Deflorenne et M. David Thomas ;
- M. Fabrice Ringeval et de Mme Muriel Brongniart, et Mme Caroline Trouvé à Mme Annette Seignez, Mme Delphine Bigeard ;
- M. Sylvestre Delcambre et Mme Thérèse Placek à M. Jean-Michel Saint-Omer ;
- M. Xavier Matykowski et de M. Pascal Scournaux , à M. Ali Louni ;
- M. Luc Féret et Mme Rachel Kirzewski à Mme Véronique Ziembra ;

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,

Article 2 – La décision de monsieur Philippe Lalart, directeur départemental des territoires et de la mer Nord en date du 29 mai 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord, est abrogée.

Article 3 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le 08 juillet 2015

Le directeur départemental des
territoires et de la mer Nord

Philippe LALART

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES NORD**

Le Préfet de la Région NORD - PAS-DE-CALAIS
Préfet du NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Département du Nord – Autoroute A25

Arrêté réglementant la limitation de vitesse sur l'autoroute A25, dans le sens de circulation Dunkerque vers Lille, dans sa section comprise entre l'échangeur n°16 de Bergues et l'échangeur n°7 d'Englos

Arrêté n° P 15-06

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R411-18, R411-28, R432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral P 03-034 du 8 octobre 2003 réglementant les limitations de vitesse sur l'autoroute A25 entre les PR 20+872 et 62+800,

Vu l'arrêté préfectoral P 08-013 du 6 octobre 2008 réglementant la limitation de vitesse sur la section de l'autoroute A25 comprise entre les PR 52+900 et 47+250 dans le sens Dunkerque-Lille, entre les PR 47+100 et 53+600 dans le sens Lille-Dunkerque, via l'abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral P 03-034 du 8 octobre 2003 relatives à la limitation de vitesse sur ces sections,

Vu l'arrêté préfectoral P 09-06 du 23 avril 2009 réglementant la limitation de vitesse sur la section de l'autoroute A25 comprise entre les PR 47+250 et 43+270, dans le sens Dunkerque-Lille, via l'abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral P 03-034 du 8 octobre 2003 relatives à la limitation de vitesse sur ladite section,

Vu l'arrêté préfectoral P 09-10 du 27 juillet 2009 réglementant la limitation de vitesse sur la section de l'autoroute A25 comprise entre les PR 62+1066 et 52+900, dans le sens Dunkerque-Lille, via l'abrogation :

- des dispositions antérieures relatives à la limitation de vitesse sur la section de l'autoroute A25 comprise entre les PR 62+1066 et 62+800 dans le sens Dunkerque-Lille,
- des dispositions de l'arrêté préfectoral P 03-034 du 8 octobre 2003 relatives à la limitation de vitesse sur la section comprise entre les PR 62+800 et 52+900 dans le sens Dunkerque-Lille,

Vu l'arrêté préfectoral P 09-13 du 25 août 2009 réglementant la limitation de vitesse sur la section de l'autoroute A25 comprise entre les PR 28+600 et 20+872, dans le sens Dunkerque-Lille, via l'abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral P 03-034 du 8 octobre 2003 relatives à la limitation de vitesse sur ladite section,

Vu l'arrêté préfectoral P 10-03 du 9 avril 2010 réglementant la limitation de vitesse sur la section de l'autoroute A25 comprise entre les PR 34+370 et 28+600, dans le sens Dunkerque-Lille, via l'abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral P 03-034 du 8 octobre 2003 relatives à la limitation de vitesse sur ladite section,

Vu l'arrêté préfectoral P 10-12 du 06 octobre 2010 réglementant la limitation de vitesse dans le sens Dunkerque vers Lille entre l'échangeur n°16 de Bergues et l'échangeur n°7 d'Englos, et abrogeant les arrêtés P 03-034 du 08 octobre 2003, P 08-013 du 06 octobre 2008, P 09-06 du 23 avril 2009, P 09-10 du 27 juillet 2009, P 09-13 du 25 août 2009, et P 10-03 du 09 avril 2010,

Considérant qu'il convient d'avancer la limitation de vitesse à 110 km/h actuellement située au PR 14+790 pour qu'elle débute en amont de l'échangeur n°8 "La Chapelle d'Armentières" afin de permettre le bon fonctionnement de la modulation dynamique de vitesse sur la section courante de l'A25,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté P 10-12 du 06 octobre 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du lundi 20 juillet 2015.

Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures relatives à la réglementation de la limitation de vitesse sur la section courante de l'A25, entre l'échangeur n°16 de Bergues et l'échangeur n°7 d'Englos, dans le sens Dunkerque vers Lille, contenues dans l'arrêté P 10-12 du 06 octobre 2010

ARTICLE 3 :

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur l'autoroute A25 dans le sens Dunkerque vers Lille sera limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

- la vitesse est limitée à 130 km/h du PR 62+1058 au PR 15+900,
- la vitesse est limitée à 110 km/h du PR 15+900 au PR 10+495.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (limitation de vitesse – 130,110).

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de Lille,
M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie conforme leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
Mme. la Cheffe de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest - DIR Nord,
M. le Responsable du District de Lille - DIR Nord,
M. le Responsable du District de Littoral - DIR Nord,
M. le Responsable du CEI de Lille-Ouest - DIR Nord,
M. le Responsable du CEI de Steenvoorde - DIR Nord,
M. le Chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic de Lille - DIR Nord,
M. le Chef du Service Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Nord,
M. le Responsable du SAMU du Nord,
M. le Chef du service Transports de la DREAL Nord-Pas-de-Calais,
MM. les co-Directeurs du C.R.I.C.R de Villeneuve-d'Ascq,
MM. les Présidents des Syndicats des Transporteurs.

LILLE, le 07 JUIL. 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Par délégation,
C. Le Directeur adjoint Entretien
Exploitation
Claude GANIER

PRÉFET DU
NORD

DECISION
Si-15-008

Le préfet du Nord,

- Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression, notamment son article 19;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression notamment ses articles 10 (§4) et 21;
- Vu la circulaire ministérielle DM-T/P n° 32510 du 21 mai 2003 relative à la reconnaissance des services inspection d'un établissement industriel pour l'application de la réglementation des équipements sous pression;
- Vu la décision DM-T/P n°32936 du 5 mai 2004 approuvant le guide professionnel EDF pour l'élaboration des plans d'inspection;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant délégation de signature au directeur régional l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Vu la demande du CNPE EDF de Gravelines référencée DDQ/FVYA/14-038 en date du 19 décembre 2014 visant à obtenir le renouvellement de la reconnaissance de son Service Inspection;
- Vu le rapport de l'audit effectué du 24 au 26 mars 2015;

DECIDE :

Article 1^{er}

Le service inspection de la société Electricité de France, CNPE de Gravelines, est reconnu au sens de l'article 19 du décret du 13 décembre 1999 susvisé, jusqu'au 18 juin 2018.

Article 2

Le service inspection cité à l'article 1^{er} est autorisé, sous sa responsabilité et dans les limites prévues par le «guide professionnel approuvé par la décision DM-T/P n°32936 du 5 mai 2004 pour l'établissement d'un plan d'inspection» à définir pour les équipements sous pression exploités au CNPE de Gravelines :

- ▲ la périodicité des inspections périodiques et des requalifications périodiques sans que celles-ci ne puissent excéder, respectivement, 6 ans et 12 ans.
- ▲ la nature des opérations d'inspection périodique et de requalification périodique.

Les autres équipements sous pression de l'établissement ne faisant pas l'objet d'un plan d'inspection et soumis aux règles de suivi en service définies par l'arrêté du 15 mars 2000 sont placés sous la surveillance du service inspection.

Toute modification ou extension de la portée de la présente reconnaissance devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la division de Lille de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

Article 3

§1 Le service inspection cité à l'article 1^{er} assure la direction des actions d'inspection planifiées et systématiques assurant la sécurité des équipements sous pression exploités dans l'établissement selon les modalités prévues par le système documentaire établi à cette fin par le CNPE EDF de Gravelines.

§2 La vérification du présent arrêté est effectuée par les agents en charge du contrôle des équipements sous pression désignés par le président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, dans les conditions prévues par la circulaire DM-T/P n°32 510 du 21 mai 2003 susvisée.

§3 La société Electricité de France prend les mesures nécessaires pour que ces agents aient libre accès dans les locaux, ateliers ou dépendances de son établissement précité et doit leur communiquer sur leur demande tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

§4 La société Electricité de France, CNPE de Gravelines, est responsable de l'évolution, notamment en cas de modification, de la réglementation des dispositions citées au §1 et 2 ci-avant. La division de Lille de l'Autorité de Sûreté Nucléaire est informée au préalable de toute modification notable.

Article 4

En cas de manquement aux obligations précitées et prévues par la circulaire du 21 mai 2003 susvisée, il sera fait application des sanctions prévues en son paragraphe IV-5. En cas d'évolution des dispositions organisant la reconnaissance et le renouvellement de la reconnaissance des SIR par le ministère en charge de la sécurité industrielle, le maintien de la reconnaissance est conditionné par le respect de ces nouvelles dispositions et par les modalités définies par le ministre.

Article 5

La demande de renouvellement de la présente reconnaissance doit être déposée par la société EDF CNPE de Gravelines auprès de la division de Lille de l'ASN.

Article 6

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département du Nord.

Fait à Lille, le 18 juin 2015

Pour le préfet et par délégation, le directeur
régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement


Vincent MOTYKA